

## **ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Nous vous conseillons de le lire attentivement dans son entier afin de savoir avec précision ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas et de vous familiariser avec les droits et obligations qu'il entraîne.

Dans le présent contrat, «vous» désigne l'Assuré désigné aux Conditions particulières et on entend par Assuré toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée au chapitre II. Par ailleurs, les termes en caractères gras sont, sauf exception, définies au chapitre V.

### **CHAPITRE I – LES GARANTIES**

#### **GARANTIE A – DOMMAGES CORPRELS, DOMMAGES MATERIELS ET/OU PRIVATION DE JOUISSANCE**

##### **1. NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages corporels, de dommages matériels ou de privation de jouissance de biens corporels. Pour être couverts, les dommages susdits doivent survenir pendant que le contrat est en vigueur et résulter d'un sinistre s'étant produit dans les limites territoriales de la garantie.

La privation de jouissance de biens corporels non endommagés est réputée survenir au moment du sinistre l'ayant provoquée.

Si l'Assuré est poursuivi par des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d'agir à notre guise en matière d'enquête et de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des dommages.

Nos seuls autres engagements envers l'Assuré sont stipulés à la rubrique Garanties subsidiaires.

##### **2. EXCLUSIONS**

Sont exclus de l'assurance:

- A) Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou prévus par lui, étant précisé que demeurent couverts les dommages corporels résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens;
- B) Les dommages dont l'Assuré doit répondre uniquement parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat assuré;
- C) Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi visant les accidents du travail, l'assurance invalidité ou l'assurance chômage ou de toute loi analogue;

D) a) La responsabilité découlant soit de la propriété, soit de l'utilisation ou de l'exploitation par ou pour un Assuré:

- D'un véhicule automobile routier;
- D'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques;
- De tout véhicule servant à une épreuve de vitesse, ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant;
- De tout véhicule couvert par une assurance automobile ou dont l'assurance ne saurait, en vertu de la loi, être souscrite que sous forme d'une assurance automobile, cette exclusion étant cependant sans effet en ce qui concerne la propriété, l'utilisation ou l'exploitation de matériel ou d'équipement assujéti à un véhicule se trouvant sur les lieux d'utilisation dudit matériel ou équipement;

b) Les dommages faisant l'objet d'une assurance automobile, même si le montant de garantie en est épuisé, ou devant, en vertu de la loi, faire l'objet d'une telle assurance;

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages corporels subis par les membres du personnel de l'Assuré pour lesquels celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi visant les accidents du travail;

E) La responsabilité découlant soit de la propriété, soit de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation, du chargement, du déchargement ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré:

- a) De tout aéronef;
- b) De tout aéroglisseur;
- c) De tout bateau ne se trouvant pas à terre sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne:
  - Les dommages corporels subis par les membres du personnel de l'Assuré pour lesquels celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi visant les accidents du travail;
  - Les bateaux mesurant moins de 8 m dès lors que vous n'en êtes pas propriétaire et qu'ils ne servent pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;

F) Les dommages survenant du fait de lieux, notamment les aéroports, affectés à l'atterrissage ou à l'amerrissage d'aéronefs, et des activités s'y rattachant même accessoirement;

G) La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction:

- a) De biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant;
- b) De lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez survenant du fait de toute partie de ceux-ci, sauf si lesdits lieux sont vos travaux et n'ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous;
- c) De biens qui vous sont prêtés;

- d) De biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
- e) De toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous;
- f) De toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de vos travaux sur ladite partie;

Étant précisé que les alinéas c), d), e) et f) ci-dessus sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire et que l'alinéa f) est en outre sans effet en ce qui concerne le risque Produits/Après travaux;

- H) La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de vos produits survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci;
- I) En ce qui concerne le risque Produits/Après travaux, la privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de vos travaux, lorsqu'ils ont été exécutés par vous et que les dommages surviennent du fait de tout ou partie de ceux-ci;
- J) La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de biens défectueux ou la privation de jouissance de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causées par:
  - a) Des défauts, lacunes ou dangers dans vos produits ou vos travaux ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés;
  - b) Des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats;

Demeure cependant couverte, la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant vos produits ou vos travaux, après leur mise en usage conformément à leur destination;

- K) Le préjudice ou les frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la préparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'élimination:
  - a) De vos produits;
  - b) De vos travaux;
  - c) De biens défectueux;si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné;
- L) La responsabilité incombant à toute personne physique ou morale du fait de son appartenance à toute société en nom collectif ou joint venture non désignée aux Conditions particulières ou de fonctions exercées pour le compte d'une telle société ou joint venture;
- M) Les risques énoncés sous le titre EXCLUSIONS COMMUNES, à savoir:
  - Le risque de pollution;
  - Le risque nucléaire;
  - Le risque de guerre.

## **GRANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE A LA PUBLICITÉ**

### **1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GRANTIE**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de préjudice personnel ou préjudice résultants d'activités de publicité. Pour être couvert, le préjudice doit être occasionné par un délit commis pendant que le contrat est en vigueur, dans les limites territoriales de la garantie et dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré ou pour la publicité pour annoncer vos biens, produits ou services.

La garantie se limite aux dommages compensatoires et elle s'exerce dans les limites énoncées au chapitre III.

Si l'Assuré est poursuivi pour des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d'agir à notre guise en matière d'enquête et de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des dommages.

Nos seuls autres engagements envers l'Assuré sont stipulés à la rubrique Garanties subsidiaires.

### **2. EXCLUSIONS**

Sont exclus de l'assurance:

A) Le préjudice résultant:

- a) De paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur, l'instigateur;
- b) De paroles ou d'écrits constituant la répétition d'un délit commis antérieurement à la prise d'effet de l'assurance;
- c) D'une violation de droit pénal commise volontairement par l'Assuré ou avec son consentement;

B) Le préjudice dont l'Assuré doit répondre uniquement parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat;

C) Le préjudice imputable à la publicité résultant;

- a) De toute inexécution de contrat sauf l'approbation non autorisée d'une idée reprochée en tant que rupture d'un contrat implicite;
- b) Du défaut des marchandises, produits ou services de se conformer à la qualité ou au rendement annoncé;
- c) D'une erreur dans le prix annoncé pour les marchandises, produits ou services;
- d) D'un délit commis par l'Assuré dont l'entreprise est du domaine de la publicité, de la diffusion ou de la publication;

- D) La responsabilité incombant à toute personne physique ou morale du fait de son appartenance à toute société en nom collectif ou joint venture non désignée aux Conditions particulières ou de fonctions exercées pour le compte d'une telle société ou joint venture.

## **GARANTIE C – FRAIS MEDICAUX**

### **1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

Nous nous engageons à payer volontairement, et ce même en l'absence de responsabilité de votre part, les frais ci-après raisonnablement engagés par ou pour la victime de dommages corporels causés par un accident survenant sur des lieux don't vous êtes propriétaire ou locataire, des voies y étant immédiatement adjacentes ou du fait de vos activités.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes:

- a) L'accident doit se prduire dans les limites territoriales de la garantie et pendant que le contrat est en vigueur;
- b) Les frais doivent être engagés et nous être déclarés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés;
- c) La victime doit se soumettre, à nos frais, à des examens par des médecins choisis par nous et à des intervalles raisonnablemetn fixés par nous.

Nous couvrons, à concurrence du montant de garantie applicable:

- a) Les premiers soins fournis au moment d'un accident;
- b) Les frais nécessairement engagés pour les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, y compris les prothèses, pour les radiographies, pour les soins d'infirmiers ou d'infirmières autorisés et pour les services hospitaliers, d'ambulances et funéraires.

### **2. EXCLUSIONS**

Sont exclus:

A) Les accidents subis:

- a) Par tout Assuré;
  - b) Par toute personne engagée pour travailler pour le compte d'un Assuré ou de tout locataire d'un Assuré;
  - c) Sur une partie de lieux don't vous êtes propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement;
  - d) Par toute personne, au service ou non d'un Assuré, ayant au moment de l'accidents droit à l'indemnisation au titre d'une loi visant les accidents du travail ou l'assurance invalidité ou de toute loi analogue;
  - e) Au cours d'exercices physiques ou d'activités sportives;
- B) Les frais don't le paiement est interdit par la loi;
- C) Les conséquences du risque Produits/Après travaux;
- D) Les dommages corporels exclus de la garantie A.

## **GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE**

### **1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages matériels ou de privation de jouissance occasionnés aux lieux pris en location ou occupés par vous. Pour être couverts, les dommages susdits doivent survenir pendant que le contrat est en vigueur et résulter d'un sinistre s'étant produit dans les limites territoriales de la garantie.

La garantie se limite aux dommages compensatoires et elle s'exerce dans les limites énoncées au chapitre III.

Si l'Assuré est poursuivi pour des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d'agir à notre guise en matière d'enquête et de règlement.

Nos droit et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de règlement des dommages.

Nos seuls autres engagements envers l'Assuré sont stipulés à la rubrique Garanties subsidiaires.

### **2. EXCLUSIONS**

Sont exclus de l'assurance:

- A) Les dommages corporels, les préjudices personnels ou les dommages matériels;
- B) Les gains ou profits illégitimes réalisés par l'Assuré;
- C) Les actes frauduleux ou malhonnêtes;
- D) Le défaut ou l'oubli de la part de l'Assuré de souscrire et maintenir les garanties d'Assurance;
- E) Les réclamations, demandes ou actions visant toute forme de réparation ou de redressement autre que dommages pécuniaires;
- F) Les honoraires et frais relatifs à des réclamations, des demandes ou actions visant toute forme de réparation autre que dommages pécuniaires;
- G) Les risques énoncés sous le titre EXCLUSION COMMUNES, à savoir:
  - Le risque de pollution;
  - Le risque nucléaire;
  - Le risque de guerre.

## EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES A, C, D et E

### 1. RISQUE DE POLLUTION

Sont exclus:

- A) Les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion – réels ou prétendus – de polluants ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de polluants:
- a) Ayant leur origine sur les lieux don't un Assuré est propriétaire, locataire ou occupant;
  - b) Ayant leur origine à toute situation:
    - Utilisée pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement des déchets;
    - Où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux;
      - Pour lesquels des polluants sont amenés sur place;
      - Visant à mettre en oeuvre des mesures antipollution;
  - c) Transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour un Assuré ou toute personne physique ou morale don't un Assuré peut être civilement responsable;
- B) Tout préjudice ou tous frais occasionnés par la mise en oeuvre de mesures antipollution à la demande ou sur l'ordre des pouvoirs publics;
- C) Les amendes, les pénalités, les dommages punitifs ou exemplaires provenant directement ou indirectement de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion de polluants.

L'alinéa a) et la partie de l'alinéa b) qui se lit «pour lesquels des polluants sont amenés sur place», au paragraphe A) de la présente exclusion, sont sans effet en ce qui concerne les dommages corporels, les dommages matériels et la privation de jouissance occasionnés par la chaleur, la fumée ou les vapeurs d'un incendie, étant précisé que par «incendie» on entend ici tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

Dans le cadre de la présente exclusion on entend par:

Déchets, outre les acceptations usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés;

Mesures antipollution, la recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des polluants, ou les opérations de nettoyage;

Polluant, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques et les déchets.

## 2. RISQUE NUCLÉAIRE

Sont exclus:

A) La responsabilité imposée par la Loi sur la responsabilité nucléaire;

B) Les dommages:

- a) Pouvant faire l'objet d'une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit équisé ou non;
- b) Occasionnés directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant:
  - Soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation d'une installation nucléaire par ou pour un Assuré;
  - De services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachable à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
  - De la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de corps fissibles ou d'autres substances radioactives vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des substances radioactives les isotopes radio-actifs hors d'installations nucléaires, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisable à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles;

Étant précisé que dans le cadre de la présente exclusion on entend par:

Risque nucléaire, les propriétés dangereuses des substances radio-actives, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité;

Substances radioactives, l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Régie de contrôle de l'énergie atomique comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique;

Installations nucléaires:

- a) Les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;



- b) Le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes de plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, ou pour la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets;
- c) Le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments se trouvant sous la garde de. l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- d) Les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives.

Et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercés, et les lieux affectés auxdites activités.

Corps fissible, tout corps désigné:

- a) Susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire;
- b) Duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.

### **3. RISQUE DE GUERRE**

Sont exclues les conséquences de la guerre civile ou étrangère, de l'invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), de la rébellion, de la révolution, de l'insurrection ou du pouvoir militaire.

### **GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B, D ET E**

Dans le cadre de toute réclamation, notamment par voie d'action, à laquelle nous opposons une défense, nous nous engageons à payer en supplément des montants de garantie:

- a) Tous les frais engagés par nous;
- b) Le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
- c) Tous les frais raisonnablement engagés par l'Assuré à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense, y compris, à concurrence de 100 \$ par jour, les revenus perdus en raison d'absence au travail;
- d) Tous les frais taxés contre l'Assuré ainsi que les intérêts ayant couru depuis le jugement sur toute partie de celui-ci couverte par nous.

## CHAPITRE II – QUI EST ASSURÉ?

### 1. Vous, ainsi que:

- A) Si vous figurez au contrat en tant que personne physique, votre conjoint, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes seul propriétaire;
- B) Si vous figurez au contrat en tant que société en nom collectif ou joint venture, chacun de vos membres ou associés et son conjoint, mais uniquement en ce qui concerne vos activités;
- C) Si vous figurez au contrat en tant que personne morale (autre qu'une société en nom collectif ou joint venture), chacun de vos dirigeants et administrateurs, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions en tant que tel, et chacun de vos actionnaires, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en tant que tel.

### 2. Est également assuré;

- A) Tout membre de votre personnel ou de votre équipe de bénévoles n'ayant pas la qualité de dirigeant, mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous, et sous réserve qu'il ne saurait d'aucune façon être couvert en cas de:
  - a) Dommages corporels ou préjudice personnel causés à vous ou à l'un de ses collègues ou bénévoles se trouvant dans l'exercice de ses fonctions;
  - b) Dommages corporels ou préjudice personnel causés à une personne ayant, au moment du sinistre, droit à indemnisation au titre d'une loi visant les accidents du travail ou l'assurance invalidité ou de toute loi analogue;
  - c) Dommages corporels ou préjudice personnel découlant de la prestation ou de l'ommission de soins professionnels en matière de santé;
  - d) Privation de jouissance, détérioration ou destruction de biens ayant pour propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur un membre de votre personnel ou de votre équipe de bénévoles, ou, si vous êtes une société en nom collectif ou une joint venture, un de vos associés ou un de vos membres;
- B) Toute personne, sans faire partie de votre direction, de votre personnel ou de votre équipe de bénévoles, laquelle participe ou s'entraîne pour un événement sportif ou social sanctionné par l'Assuré.
- C) Toute personne physique ou morale qui, sans faire partie de votre personnel ou de votre équipe de bénévoles, agit comme votre gérant immobilier;

D) Si vous veniez à décéder:

- a) Toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde de vos biens jusqu'à la nomination de votre représentant légal, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation des biens et pendant qu'elle en a la garde;
- b) Votre représentant légal, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel, étant précisé qu'il vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.

E) Les municipalités, les Régies gouvernementales, les commanditaires et propriétaires des locaux, sont également considérés au titre d'Assuré sous la présente police dans le cas où vous auriez consenti de pourvoir les garanties d'assurance pour leur responsabilité vicariale ou contingente survenant de vos activités.

3. Toute entreprise, sauf une société en nom collectif ou une joint venture, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous avez une participation majoritaire est considérée comme un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature.

La garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle.

Toutefois:

- a) Les dommages corporels, les dommages matériels ou la privation de jouissance survenus avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise sont exclus des garanties A et D.
- b) Le préjudice personnel ou le préjudice imputable à la publicité occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu de la garantie B.

### **CHAPITRE III – LES LIMITATIONS DE GARANTIE**

#### **1. MONTANTS**

Les montants de garantie sont stipulés aux Conditions particulières. Quelque soit le nombre d'assurés, de tiers lésés ou de réclamations:

- A) Le montant par période d'assurance constitue le maximum que nous paierons pour tous les frais médicaux couverts au titre de la garantie C, tous les dommages couverts au titre des garanties B et E, et tous les dommages couverts au titre de la garantie A, découlant des risques Produits et Après travaux.
- B) Sous réserve de l'alinéa A, le montant par sinistre constitue le maximum que nous paierons pour tous les frais médicaux couverts au titre de la garantie C et tous les dommages couverts au titre des garanties A & B et imputables au même sinistre.

- C) Sous réserve de l'alinéa A, le montant stipulé pour le préjudice personnel constitue le maximum que nous paierons par personne physique ou morale au titre de la garantie B.
- D) Le montant stipulé pour la responsabilité locative constitue le maximum que nous paierons par situation pour tous les dommages couverts au titre de la garantie D.
- E) Sous réserve de l'alinéa B, le montant stipulé pour les frais médicaux constitue le maximum que nous paierons par personne au titre de la garantie C.
- F) Sous réserve de l'alinéa A, le montant stipulé pour la garantie E – Responsabilité Professionnelle, constitue le maximum que nous paierons pour les dommages imputable à une faute telle que définie au contrat.

Les montants de garantie s'appliquent séparément à chaque année d'assurance complète et à toute fraction d'année restante, décomptées à partir de la prise d'effet stipulée aux Conditions particulières. Toute prolongation de l'assurance d'une durée inférieure à une année sera réputée faire partie de la dernière période d'assurance.

## **2. FRANCHISE**

- A) Franchise pour dommages matériels et/ou privation de jouissance – Garantie A

Dans le cadre de cette garantie, vous conserverez à votre charge la part des dommages correspondant à la franchise stipulée aux Conditions particulières. La franchise s'applique à tous les dommages matériels, y compris la privation de jouissance, imputables à un même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés. Aucune autre modification n'est apportée au contrat, notamment en ce qui concerne nos droits et obligations en matière de défense et vos obligations en cas de sinistre. Vous devez nous rembourser, sur demande, toute somme versée par nous en paiement de dommages faisant l'objet de la franchise.

- B) Franchise pour responsabilité professionnelle – Garantie E

Dans le cadre de cette garantie, vous conserverez à votre charge la part des dommages correspondant à la franchise stipulée aux conditions particulières. La franchise s'applique à tous les dommages résultant d'une faute, y compris les frais légaux et les frais engagés imputables à un même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés. Aucune autre modification n'est apportée au contrat, notamment en ce qui concerne nos droits et obligations en matière de défense et vos obligations en cas de sinistre. Vous devez nous rembourser, sur demande, toute somme versée par nous en paiement de dommages faisant l'objet de la franchise.

## **CHAPITRE IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **LE CONTRAT**

#### **1. INTÉGRITÉ DU CONTRAT**

La police matérialise toutes les ententes conclues entre vous et nous relativement à la présente assurance. Ce contrat peut uniquement être modifié par celui des Assurés qui est désigné en premier et avec notre consentement, ou par nous par voie d'avenant.

#### **2. DÉCLARATIONS**

En acceptant le présent contrat, vous reconnaissez:

- Que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts et correspondent aux déclarations que vous nous avez faites;
- Que le contrat a été établi sur la foi de ces déclarations.

#### **3. INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE – RECOURS ENTRE COASSURÉS**

Sans que le montant en soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, la garantie est acquise individuellement à chaque Assuré, chacun étant considéré comme un tiers en cas de réclamation présentée par lui contre un autre Assuré.

#### **4. TRANSFERTS**

Aucun transfert du présent contrat ne saurait être effectué sans notre consentement écrit.

Toutefois, si vous veniez à décéder, la garantie du présent contrat sera accordée d'office à votre représentation légal dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel ou, avant sa nomination, à la personne ayant temporairement la garde de vos biens, mais uniquement en ce qui concerne ceux-ci.

#### **5. RÉSILIATION**

- A) L'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières peut résilier le présent contrat moyennant un préavis, adressé par la poste ou délivré de la main à la main, nous donnant la date à laquelle il veut que le contrat prenne fin.
- B) Nous pouvons résilier le présent contrat moyennant un préavis envoyé par la poste ou délivré de la main à la main à l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières, à sa dernière adresse connue. Ce préavis doit être:
  - a) D'au moins quinze jours, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime;
  - b) D'au moins trente jours dans les autres cas.

Sauf au Québec, les 15 ou 30 jours ci-dessus commencent à courir le jour suivant la réception du préavis au bureau de poste de sa destination, la mise à la poste de l'avis constituant une preuve suffisante de son envoi. Au Québec, les 15 ou 30 jours commencent à courir le jour de la réception du préavis à la dernière adresse connue.

Le contrat prend fin à la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, nous remboursons à l'Assuré désigné en premier tout trop-perçu de la prime. Si c'est nous qui résilions, ce remboursement correspondra exactement à la partie non courue de l'assurance; dans le cas contraire, il peut être moindre. Le remboursement n'est cependant pas une condition essentielle à la validité de la résiliation.

## **LA PRIME**

### **6. PAIEMENT**

C'est à l'Assuré désigné en premier qu'il appartient de payer les primes et c'est à lui que nous verserons toute ristourne de prime.

### **7. AJUSTEMENT**

Les primes de la présente assurance sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.

Lorsque la prime figurant aux Conditions particulières est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à celui des Assurés qui est désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursée audit Assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières.

L'Assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous en ferons la demande.

## **LES SINISTRES**

### **8. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE**

- A) Vous devez faire en sorte que tout sinistre susceptible de mettre en jeu notre garantie nous soit déclaré sans délai. La déclaration doit préciser:
  - a) Le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du sinistre;
  - b) Les noms et adresses des victimes et les témoins.
- B) Si un Assuré fait l'objet d'une réclamation, vous devez nous en informer par écrit le plus tôt possible.
- C) Vous-même ainsi que tout Assuré en cause devez:
  - a) Nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation;
  - b) Nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
  - c) Nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
  - d) Si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables des dommages.

D) Sauf à ses propres frais, aucun Assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

## 9. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si l'assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties A, B ou D notre garantie s'exerce comme suit:

A) En première ligne

Sauf dans le cas prévu en B), notre assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée sous la rubrique «Participation» ci-après.

B) En complément

Notre assurance intervient en complément de toute assurance (en première ligne, complémentaire, conditionnelle à l'existence d'autres assurances ou autre):

- De biens, notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation, couvrant vos travaux ou les lieux pris en location par vous;
- En cas de sinistre imputable à l'entretien ou à l'utilisation de bateaux non exclus de la garantie A de la division I (voir alinéa F) des Exclusions.

Dès lors:

- a) Nous ne sommes pas tenus dans le cadre des garanties A et B de contester toute action qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun assureur n'assume la défense de l'Assuré, nous le ferons, à charge pour l'Assuré de nous subroger dans tous ses droits contre les autres assureurs.
- b) Notre contrat n'intervient qu'à titre complémentaire par rapport non seulement aux autres assurances mais aussi aux franchises ou découverts qu'elles comportent. Sous cette réserve, s'il existe d'autres assurances complémentaires n'ayant pas été expressément souscrites en complément des montant de notre garantie, notre contrat n'intervient qu'à titre contributif avec elles, l'indemnisation se faisant alors selon la méthode énoncée sous la rubrique «Participation» ci-après.

### Participation

Si toutes les autres assurance prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

## **10. SUBROGATION**

A concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans les droits de recours de l'Assuré contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent nôtres et l'Assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits, notamment intenter une action si nous lui en faisons la demande, et ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

## **DIVERS**

### **11. MONNAIE**

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

### **12. FAILLITE OU DÉCONFITURE**

La faillite ou la déconfiture d'un Assuré ou de succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre de la présente assurance.

### **13. CONTRÔLE**

Nous avons le droit de vérifier vos livres et archives en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

### **14. INSPECTIONS**

Nous avons le droit, sans cependant y être tenus, d'inspecter le risque quand bon nous semble, de vous faire part de nos constatations par écrit et de vous recommander des modifications. Ces inspections, rapports et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils n'ont rien à voir avec la sécurité; nous n'assumons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général et nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités:

- a) Sont salubres et sans dangers;
- b) Sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

Les dispositions du présent article valent aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.



## 15. POURSUITES CONTRE NOUS

Personne ne saurait nous mettre en cause dans une action recherchant la Responsabilité Civile d'un Assuré ni en intenter une contre nous au titre des garanties du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformé aux conditions de ce dernier ni tant que le montant des dommages n'a pas été établi soit par jugement rendu contre l'Assuré soit par entente conclue par écrit entre l'Assuré, le tiers ou son représentant légal et nous. Toutes actions contre nous se prescrivent par un an à compter du jugement ou de l'entente susdits, sauf si le présent contrat est régi par la loi du Québec, auquel cas elles se prescrivent par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

## CHAPITRE V – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par:

1. Action, outre les poursuites au civil recherchant la responsabilité de l'Assuré en raison de dommages couverts, tout arbitrage auquel la réclamation doit être soumise ou auquel elle est soumise avec notre accord.
2. Biens défectueux, tous biens corporels qui, n'étant ni vos produits ni vos travaux, sont inutilisables en tout ou en partie en raison:
  - De défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de vos produits ou de vos travaux qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés;
  - De l'inexécution de contrats;

et auxquels la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de vos produits ou de vos travaux, ou l'exécution des contrats, redonnerait leur utilité.

3. Contrat assuré:
  - a) Tout bail immobilier;
  - b) Tout traité d'embranchement ferroviaire;
  - c) Toute convention relative à une servitude, notamment le droit des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
  - d) Toute convention indemnisant une municipalité conformément à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour elle;
  - e) Tout contrat d'entretien d'appareils de levage;
  - f) Toute partie d'un contrat en vertu de laquelle vous assumez avant sinistre la Responsabilité Civile délictuelle ou quasi-délictuelle incombant à un tiers en cas de dommages corporels, de dommages matériels ou de privation de jouissance causés par lui, pour autant que le contrat en cause se rattache aux activités pour lesquelles vous êtes assuré;

A l'exception:

- Des décharges accordées aux architectes, ingénieurs ou arpenteurs – géomètres, relativement aux sinistres résultant:
  - De l'établissement ou de l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
  - De directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale du sinistre;
- 4. Dommage corporel, toute atteinte corporelle subie par une personne physique, ainsi que la maladie.
- 5. Dommage matériel, toute détérioration ou destruction d'un bien corporel.
- 6. Étendue territoriale des garanties

Les garanties s'exercent:

- a) Au Canada, aux États-Unis d'Amérique ainsi que dans les territoires et possessions de ces derniers;
- b) Dans les eaux et l'espace aérien internationaux, en cas de dommages survenant en cours de transport à partir ou à destination d'une région visée en a);
- c) Dans le monde entier, en ce qui concerne les dommages occasionnés par:
  - Des produits fabriqués ou vendus par vous dans une région visée en a);
  - Par les activités d'une personne domiciliée dans une région visée en a) et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré;

mais uniquement si la responsabilité de l'Assuré est établie par un jugement au fond rendu dans une région visée en a) ou par entente à l'amiable recevant notre accord écrit.

- 7. Faute, toute erreur réelle ou présumée, une déclaration fausse ou trompeuse ou un acte, omission, négligence ou manquement au devoir d'un ou plusieurs assurés dans l'exercice de leurs fonctions.

Une faute ne comprend pas les activités d'un assuré engagé ou pratiquant une profession agréé ou licenciée

8. Préjudice imputable à la publicité, tout préjudice (sauf les dommages corporels) occasionné du fait des délits ci-après:
  - a) Paroles ou écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
  - b) Paroles ou écrits violant le droit à la vie privée;
  - c) Appropriation d'une idée publicitaire ou d'une façon de transiger les affaires;
  - d) Contrefaçon d'un droit d'auteur, de titre ou de slogan.
  
9. Préjudice personnel, tout préjudice (sauf les dommages corporels) occasionné du fait des délits ci-après:
  - a) Arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
  - b) Poursuites intentées par malveillance;
  - c) Atteintes à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
  - d) Paroles ou écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
  - e) Paroles ou écrits violant le droit à la vie privée
  
10. Risque Produits/Après travaux, le risque de dommages pouvant survenir hors des lieux don't vous êtes propriétaire ou locataire, du fait soit de vos produits, dès lors qu'ils ne sont plus en votre possession, soit de vos travaux terminés ou abandonnés, étant précisé que vos travaux sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants:
  - La fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
  - La fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
  - La mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.

Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser prétendre ceux-ci non terminés aux termes du présent contrat.

N'entre pas dans le risque Produits/Après travaux l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
  
11. Sinistre, tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.
  
12. Véhicule automobile routier, tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque, avec les accessoires et le matériel y étant fixés, destinés principalement au transport de personnes ou de biens sur la voie publique et utilisés à une telle fin.

### 13. Vos produits

- a) Les marchandises ou produits, autre que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par vous, par des tiers commerçant sous votre nom ou par toute personne physique ou morale don't vous avez acquis l'entreprise ou l'actif;
- b) Les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci, mais on n'entend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

Sont également compris dans cette rubrique les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité ou de possibilités d'affectation des éléments visés aux deux alinéas précédents.

### 14. Vos travaux, les travaux exécutés par ou pour vous ainsi que les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution.

Sont également compris dans cette rubrique les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité ou de possibilités d'affectation des éléments visés à l'alinéa précédent.